

N° Parquet : 22/196/000041

N° Minute : 2024/03

Affaire : Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Besançon / LA
Société coopérative agricole fromagère Mont et Vallée

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Le 18 juillet 2024,

Guillaume LAW-DE-LAURISTON, président du Tribunal judiciaire de Besançon,

Vu les articles 41-1-3, 180-2 et 180-3 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée;

Vu la procédure suivie contre :

La société coopérative agricole fromagère Mont et Vallée

demeurant 2 rue des Jonquilles, 25470, Les Plains et Grands Essarts
immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 778 337 519 00020

Représentant légal :

M. Lionel Lab (Président), assisté de Maître Thibault BOUCHOUDJIAN, avocat au barreau de Besançon,

Mise en cause pour :

Natif 29665 - Exploitation par une personne morale d'une ICPE non conforme à une mise en demeure (Délit)

D'avoir à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (Doubs), entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation classée en violation de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 11 mai 2021, notifiée le 18 mai 2021, en l'espèce :

- en s'abstenant de mettre l'installation en conformité avec les valeurs limite d'émission prescrites,
- en s'abstenant de trouver une autre station d'épuration susceptible d'absorber une partie des effluents,

- en s'abstenant de mettre à jour l'étude d'incidence de 2017,
- et en s'abstenant de réaliser les bilans prescrits et de les communiquer dans les délais à l'inspections des ICPE, par une personne morale,
par la décision prise pour son compte par l'un des organes ou représentant en l'espèce M. Lionel LAB, son Président.

Infraction définie par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II 5°, art.L.171-7 al.1, art.L.171-8 §I, art.L.512-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Natif 4801 : exploitation d'une installation classée déclarée sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulière (article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016) (C5).

D'avoir à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (Doubs), entre le 3 juin 2020 et le 31 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une société de coopérative fromagère, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux dispositions applicables à certaines installations, en l'espèce en rejetant dans le milieu naturel des effluents ne respectant pas les seuils fixés à l'article 5.5 de cet arrêté et présentant plus précisément des taux de concentration de DCO, DBO5, Azote global et phosphore plusieurs dizaines voire plusieurs centaines de fois supérieurs aux taux prescrits, par personne morale, en l'espèce son représentant, M. Lionel LAB, son Président.

Infraction définie par : art.R.514-4 4°, art.R.512-50, art.R.512-51, art.R.512-52, art.R.512-53, art.L.512-8, art.L.512-9, art.L.512-10, art.L.512-12, art.L.511-1 du code de l'environnement et article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Infraction réprimée par : art.R.514-4 al.1, art.L.173-5 2°, art.L.173-7 2° du code de l'environnement.

En présence de :

La société coopérative agricole fromagère Mont et Vallée
demeurant 2 rue des Jonquilles, 25470, Les Plains et Grands Essarts
immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 778 337 519 00020

Représentant légal :

M. Lionel Lab (Président), assisté de Maître Thibault BOUCHOUDJIAN, avocat au barreau de Besançon,

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée

selon l'acte d'accord joint à la requête),

- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 14 juin 2024.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

La convention est jointe à la requête du 11 juillet 2024 qui nous saisit.

A l'audience du 18 juillet 2024, la SCAF Mont et Vallée, représentée par LAB Lionel, assistée par Maître Thibault BOUCHOUJIAN, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Il apparaît que les mesures prévues sont de nature à mettre fin au trouble et à prévenir tout renouvellement pour l'avenir, et que la sanction apparaît proportionnée aux faits.

En conséquence, il convient de valider ladite convention du 14 juin 2024.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SCAF Mont et Vallée en date du 14 juin 2024.

Validons l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 45 000 euros au Trésor public au titre de l'amende d'intérêt public pour le délit et la somme de 7 500 euros pour la contravention de cinquième classe, soit la somme totale de 52 500 euros.

Le versement pourra être échelonné sur une période de 12 mois maximum suivant l'homologation ;

Validons l'obligation pour la SCAF Mont et Vallée de régulariser la situation sous le contrôle de la DDETSPP du DOUBS consistant en la création d'un bassin de rétention en prévention des incidents à effectuer dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'ordonnance de validation.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

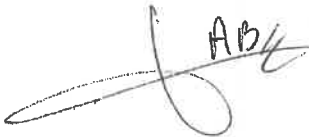
Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Besançon, le 18 juillet 2024
P/ Le Président du Tribunal
judiciaire de Besançon

G. de LAURISTON, juge

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement aux parties et à leur conseil

LAB Lionel



COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

